

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-043	R-4110-2019 Phase 2	30 mars 2022
------------	------------------------	--------------

---

## PRÉSENTS :

Jocelin Dumas  
Louise Rozon  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2020-2029 du Distributeur*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

Intervenants de la phase 1 intéressés par la phase 2 :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

**Personnes intéressées par la phase 2 :**

**Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (CMIDL)  
représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet.**

## TABLES DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	6
2. MODE DE TRAITEMENT .....	11
3. DEMANDES D'INTERVENTION .....	11
4. BUDGETS DE PARTICIPATION.....	12
5. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 2 .....	13
6. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT.....	16
DISPOSITIF .....	17

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan d'approvisionnement). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018, dans laquelle, notamment, elle précise le cadre d'examen du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré (le Projet). Elle demande également au Distributeur de déposer, au plus tard le 5 mars 2020, un complément de preuve dans lequel il devra préciser si le Projet répond aux orientations du plan d'action relatif à la conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables<sup>2</sup>.

[3] Le 5 mars 2020, conformément à la demande de la Régie, le Distributeur dépose un complément de preuve en lien avec le Projet. Il indique qu'il est en mesure de démontrer, de façon préliminaire, que trois des quatre critères de sélection applicables aux projets de conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables sont respectés. Le Distributeur précise qu'il pourra se prononcer davantage sur le critère de réduction des coûts d'approvisionnement, au terme de l'avant-projet en cours :

*« En effet, compte tenu de la période qui s'écoulera d'ici le dépôt de la demande d'autorisation, diverses spécificités techniques pourraient évoluer »<sup>3</sup>.*

[4] Enfin, le Distributeur précise qu'une démonstration complète du respect des quatre critères sera effectuée au moment où Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) soumettra à la Régie sa demande d'autorisation du Projet<sup>4</sup>.

[5] Le 16 juin 2020, dans sa décision D-2020-070<sup>5</sup>, la Régie demande au Distributeur une preuve additionnelle relative à l'estimation des coûts anticipés du Projet et aux autres solutions qu'il a analysées.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2020-018](#), p. 10 et 11, par. 32 à 34.

<sup>3</sup> Pièce [B-0031](#), p. 4.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Décision [D-2020-070](#), p. 17, par. 56.

[6] Le 25 juin 2020, tel que demandé par la Régie, le Distributeur dépose un second complément de preuve<sup>6</sup> incluant l'analyse économique réalisée au printemps 2018 démontrant que, sur la période 2025-2064, le scénario de raccordement laisse présager un avantage économique de 20 % par rapport au statu quo, c'est-à-dire la poursuite de l'utilisation de la centrale thermique. Cette analyse économique est effectuée sur la base d'une estimation paramétrique des coûts, comportant un degré de précision de l'ordre de 30 %.

[7] Le Distributeur explique également les raisons qui l'ont mené à ne pas solliciter le marché avec un appel de propositions pour d'autres solutions au Projet<sup>7</sup>.

[8] Le 14 juillet 2020, le Distributeur demande à la Régie de reporter à une seconde phase du présent dossier l'examen de la stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine (la Stratégie) et précise qu'il doit compléter les analyses complémentaires, notamment un examen d'autres scénarios alternatifs à une alimentation à partir d'une centrale thermique. Ces analyses devraient être complétées au premier trimestre de 2021<sup>8</sup>.

[9] Le 16 juillet 2020, l'AQPER et le RTIÉE commentent la demande de report formulée par le Distributeur<sup>9</sup>.

[10] Le 17 juillet 2020, la Régie accueille la demande du Distributeur et reporte à une seconde phase du présent dossier l'examen de la Stratégie. Cependant, elle lui demande de déposer, au plus tard le 3 septembre 2020, un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être en mesure de lui présenter la Stratégie en temps utile<sup>10</sup>.

[11] Le 3 septembre 2020, le Distributeur dépose son troisième complément de preuve relatif à la Stratégie<sup>11</sup>. Il indique qu'il prévoit déposer à la Régie, dans le courant du mois de mai 2021, les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir la Stratégie.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0076](#), p. 4 et 5.

<sup>7</sup> Pièce [B-0076](#), p. 5.

<sup>8</sup> Pièce [B-0088](#).

<sup>9</sup> Pièces [C-AQPER-0014](#) et [C-RTIÉE-0024](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0023](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0099](#).

[12] Le 14 septembre 2020, la Régie demande au Distributeur :

- de préciser, dans la preuve de mai 2021, sa méthode d'analyse et d'application des orientations mentionnées dans la décision D-2017-140, au paragraphe 305<sup>12</sup>, en indiquant, notamment, l'importance relative qu'il attribue à ces orientations;
- d'intégrer à sa preuve des précisions sur le rôle de la centrale existante dans chacun des scénarios envisagés<sup>13</sup>.

[13] Enfin, la Régie invite le Distributeur à prévoir, dans sa démarche, une consultation des intervenants ayant manifesté un intérêt particulier à l'égard de la Stratégie.

[14] Le 14 juin 2021, le Distributeur avise la Régie qu'il poursuit son travail relatif à la Stratégie et qu'il estime pouvoir déposer sa preuve à cet effet au mois d'octobre 2021. Il précise que ce délai lui permettra de mener à bien les analyses et consultations préalables nécessaires au dépôt d'une preuve probante<sup>14</sup>.

[15] Le 22 juin 2021<sup>15</sup>, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 30 juillet 2021, un suivi détaillé des démarches accomplies depuis le dépôt de son troisième complément de preuve sur les Îles-de-la-Madeleine, incluant une mise à jour de l'échéancier prévu pour les démarches à venir. Elle lui demande également de préciser les motifs justifiant un report du dépôt de la preuve au mois d'octobre 2021.

[16] Le 30 juillet 2021, le Distributeur dépose son quatrième complément de preuve sur la Stratégie dans lequel il indique, notamment, qu'il prévoit transmettre les résultats de la consultation et de l'analyse globale à certains intervenants clés, notamment aux représentants du milieu qui ont manifesté le souhait d'être tenus informés, avant le dépôt de la preuve auprès de la Régie<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 95 et 96.

<sup>13</sup> Pièce [A-0035](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0146](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0055](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0185](#).



[17] Le Distributeur précise également que des activités de communication publiques plus larges en lien, entre autres, avec ces aspects, sont prévues à la fin de l'été. Parallèlement à ces travaux, il compile les résultats des différentes analyses et débute la rédaction de la preuve, qui sera déposée en octobre 2021<sup>17</sup>.

[18] Le 29 octobre 2021, le Distributeur dépose un nouveau complément de preuve<sup>18</sup> et demande à la Régie ce qui suit :

*« Suivant l'analyse déposée en preuve, le raccordement par câbles sous-marins via la Gaspésie avec l'utilisation de la centrale de Cap-aux-Meules en gestion de la pointe est la solution actuellement privilégiée pour la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des sources d'énergie renouvelable. Le Distributeur demande à la Régie de confirmer la justesse de la démarche entreprise à ce jour permettant d'identifier cette solution privilégiée, celle-ci devant être complétée à l'issue de l'avant-projet »<sup>19</sup>. [nous soulignons]*

[19] Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, le RTIEÉ demande au Distributeur de compléter sa preuve et de déposer neuf parties manquantes<sup>20</sup>. Le même jour, le Distributeur commente la demande du RTIEÉ<sup>21</sup>. Le 2 novembre 2021, le RTIEÉ réplique aux commentaires du Distributeur et maintient sa demande<sup>22</sup>.

[20] Le 9 novembre 2021, le ROEE propose à la Régie de tenir une séance de travail pour la phase 2, à laquelle seraient convoqués le personnel de la Régie et les représentants des intervenants, à l'instar de ce qui a été fait pour la phase 3 du présent dossier<sup>23</sup>. Le Distributeur commente cette proposition du ROEE le 12 novembre 2021<sup>24</sup>.

[21] Le 15 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-165<sup>25</sup>, dans laquelle elle précise le cadre procédural et l'échéancier de traitement de la phase 2 du présent dossier et se prononce sur les demandes formulées par le RTIEÉ et le ROEE.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0185](#), p. 10.

<sup>18</sup> Pièce [B-0204](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0204](#), p. 33.

<sup>20</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0063](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0205](#).

<sup>22</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0065](#).

<sup>23</sup> Pièce [C-ROEE-0058](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0207](#).

<sup>25</sup> Décision [D-2021-165](#).

[22] Les 12 et 13 janvier 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ confirment leur intention d'intervenir dans la phase 2 du présent dossier, précisent les conclusions recherchées<sup>26</sup> et déposent leur budget de participation. Également, les 13 et 14 janvier 2022, le GRAME et la CMIDLML déposent une demande d'intervention, la liste des sujets sur lesquels ils entendent intervenir et un budget de participation<sup>27</sup>.

[23] Le 20 janvier 2022, le Distributeur commente les confirmations reçues des intervenants quant à leur intention d'intervenir à la présente phase et la demande d'intervention du GRAME. Par ailleurs, il précise qu'il ne s'oppose pas à la demande d'intervention de la CMIDLML<sup>28</sup>.

[24] Les 24 et 25 janvier 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires du Distributeur<sup>29</sup>.

[25] Dans sa correspondance du 4 février 2022<sup>30</sup>, la Régie suspend l'échéancier qu'elle a fixé par sa décision D-2021-165 pour le traitement de la phase 2 et convoque les participants et les personnes intéressées à une rencontre préparatoire qui a lieu le 8 mars 2022 par visioconférence.

[26] Dans la présente décision, la Régie précise le mode de traitement retenu pour l'examen de la Stratégie, se prononce sur les demandes d'intervention et les budgets de participation et fixe le cadre d'examen ainsi qu'un nouvel échéancier de traitement de la phase 2.

---

<sup>26</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0077](#), [C-AQCIE-CIFQ-0048](#), [C-AQPER-0061](#), [C-FCEI-0061](#), [C-RNCREQ-0095](#), [C-ROEÉ-0069](#) et [C-RTIEÉ-0079](#).

<sup>27</sup> Pièces [C-CMIDLML-0001](#), [C-CMIDLML-0002](#), [C-GRAME-0019](#) et [C-GRAME-0020](#).

<sup>28</sup> Pièce [B-0242](#).

<sup>29</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0079](#), [C-AQPER-0063](#), [C-GRAME-0022](#), [C-ROEÉ-0071](#) et [C-RTIEÉ-0081](#).

<sup>30</sup> Pièce [A-0104](#).

## 2. MODE DE TRAITEMENT

[27] Considérant les représentations faites par les participants et les personnes intéressées lors de la rencontre préparatoire tenue le 8 mars 2022<sup>31</sup> et considérant que le Distributeur soutient qu'il n'est pas utile d'attendre la fin de l'étude d'avant-projet pour que la Régie soit en mesure d'approuver la Stratégie et qu'il affirme disposer de toutes les informations nécessaires pour justifier cette dernière<sup>32</sup>, la Régie juge opportun de poursuivre le traitement de cet enjeu dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[28] La Régie maintient un traitement par voie de consultation pour l'examen de la Stratégie, incluant les enjeux liés au remplacement des systèmes de chauffage au mazout, au Programme d'utilisation efficace de l'énergie (le PUEÉ) et aux interventions en efficacité énergétique envisagées.

## 3. DEMANDES D'INTERVENTION

[29] La Régie examine les demandes d'intervention de la CMIDLM et du GRAME à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>33</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[30] Le Distributeur ne s'oppose pas à la demande d'intervention de la CMIDLM. Par ailleurs, il est d'avis que certains sujets d'intervention proposés par le GRAME sont non pertinents, sans se prononcer de façon spécifique sur sa demande d'intervention<sup>34</sup>.

[31] La Régie juge que la CMIDLM et le GRAME ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans la présente phase du dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations. **En conséquence, elle leur accorde le statut d'intervenant.**

[32] **Elle permet également à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIÉÉ d'intervenir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.**

---

<sup>31</sup> Pièce [A-0107](#).

<sup>32</sup> Pièce [A-0107](#), p. 20 et 21.

<sup>33</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>34</sup> Pièce [B-0242](#).

[33] Par ailleurs, à la lecture des sujets d'intervention déposés par l'ensemble des intervenants, des commentaires du Distributeur, de la réplique de certains intervenants et des représentations faites lors de la rencontre préparatoire tenue le 8 mars 2022, la Régie constate que la compréhension de la portée de la phase 2 du présent dossier varie d'un participant à l'autre.

[34] Dans ces circonstances et dans un souci d'efficacité, la Régie définit, à la section 5 de la présente décision, le cadre d'examen de la phase 2 du présent dossier. **Elle demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant ce cadre d'examen.**

#### 4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[35] Le tableau suivant présente les budgets de participation des intervenants reconnus dans la phase 2 ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes, incluant les coordonnateurs, le cas échéant.

TABLEAU 1  
BUDGETS DE PARTICIPATION DE LA PHASE 2

<b>Intervenants</b>	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Budget déposé (\$)</b>
AHQ-ARQ	160,0	51 912
AQCIE-CIFQ	192,5	43 167
AQPER	278,0	63 530
CMIDLM	215,0	22 567
FCEI	93,0	25 462
GRAME	85,5	21 017
RNCREQ	206,0	43 497
ROÉÉ	215,0	52 169
RTIEÉ	199,0	59 755
<b>Total</b>	<b>1 644,0</b>	<b>383 077</b>

[36] La Régie partage les préoccupations énoncées par le Distributeur quant à l'importance des budgets de participation prévus par les intervenants, considérant l'unique sujet à l'étude et le processus règlementaire privilégié<sup>35</sup>.

[37] Considérant que la phase 2 est traitée par voie de consultation et le cadre d'examen fixé à la section 5 de la présente décision, **la Régie estime qu'un budget de participation maximal de 40 000 \$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision qu'elle doit rendre.**

[38] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur intervention à ses délibérations.

## 5. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 2

[39] La Régie précise que c'est dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement, en vertu de l'article 72 de la Loi, qu'elle examine les solutions d'approvisionnement envisagées par le Distributeur.

[40] La phase 2 du présent dossier porte sur la Stratégie proposée par le Distributeur. La Régie est d'avis qu'elle n'a pas à se prononcer sur la justesse de la démarche entreprise par le Distributeur pour identifier la solution qu'il a privilégiée afin d'assurer la transition énergétique du réseau des Îles-de-la-Madeleine. Elle doit plutôt se prononcer sur la stratégie d'approvisionnement qu'il envisage pour les Îles-de-la-Madeleine, soit un raccordement par câbles sous-marins en provenance de la Gaspésie comme source principale d'alimentation du réseau, et l'utilisation de la centrale de Cap-aux-Meules en réserve afin d'assurer le maintien de la fiabilité d'alimentation.

[41] Au cours de la rencontre préparatoire, le Distributeur précise la portée de sa demande dans le même sens en mentionnant que :

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0242](#), p. 4.

*« Par conséquent, le Distributeur demande effectivement à la Régie de confirmer le résultat de sa démarche ou, dit autrement, d'approuver sa stratégie »<sup>36</sup>.*

[42] La solution envisagée par le Distributeur doit être examinée en tenant compte des autres scénarios analysés et en fonction des orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables, que la Régie a approuvées par sa décision D-2017-140<sup>37</sup>. Ces orientations sont les suivantes :

- techniquement réalisables;
- économiquement rentables;
- acceptables d'un point de vue environnemental;
- accueillies favorablement par la communauté.

[43] La Régie note qu'aux fins de son cadre d'analyse, le Distributeur réfère aux orientations précitées et aux quatre critères suivants :

- fiabilité de l'approvisionnement;
- réduction des coûts d'approvisionnement;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- acceptabilité sociale et environnementale<sup>38</sup>.

[44] Tel que précisé dans sa décision D-2020-084<sup>39</sup>, le processus d'examen de la Stratégie se distingue de celui applicable lorsque la Régie est appelée à se prononcer, en vertu de l'article 73 de la Loi, sur une demande d'autorisation d'un projet du Transporteur visant à répondre à une demande de raccordement à son réseau par le Distributeur ou un autre client du Transporteur.

[45] Dans le cadre de la présente phase, la Régie doit déterminer si, à la lumière de la preuve déposée par le Distributeur, elle est en mesure d'approuver la Stratégie qu'il privilégie à ce jour. Elle comprend de la présentation du Distributeur que cette Stratégie sera complétée et confirmée, le cas échéant, à l'issue de l'avant-projet et qu'une

---

<sup>36</sup> Pièce [A-0107](#), p 16.

<sup>37</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 94 à 96.

<sup>38</sup> Pièce [B-0204](#), p. 7.

<sup>39</sup> Décision [D-2020-084](#), p. 8 et 9, par. 20 à 22.

démonstration complète du respect des quatre orientations sera effectuée au moment où le Transporteur soumettra à la Régie sa demande d'autorisation du Projet<sup>40</sup>.

[46] Le 26 juin 2020, le Distributeur précisait ce qui suit :

*« [...] Le Distributeur réitère qu'au terme de l'avant-projet, il aura une meilleure estimation des coûts et une meilleure appréciation des risques liés au raccordement. Il pourra alors déterminer si l'option du raccordement demeure la plus avantageuse sur la base de ses quatre critères et en fera la démonstration à la Régie au moment opportun, conformément au cadre réglementaire en vigueur »<sup>41</sup>.*

[47] Le Distributeur confirme, lors de la rencontre préparatoire, qu'il est possible que la complétion de l'étude d'avant-projet du scénario de raccordement puisse conduire à privilégier un autre scénario<sup>42</sup>. Cependant, il n'est pas utile, selon lui, d'attendre la fin de cette étude pour que la Régie approuve la Stratégie<sup>43</sup>. Il ajoute qu'afin de confirmer la solution privilégiée, il a utilisé une approche d'entonnoir qui lui a permis d'abord de sélectionner 17 scénarios puis de réaliser des analyses plus poussées pour trois de ces scénarios<sup>44</sup>.

[48] La Régie partage le point de vue du Distributeur à l'effet que la présente phase n'a pas pour but d'analyser en détail les 17 scénarios présentés en preuve. En conséquence, elle est d'avis, aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans la présente phase du dossier, que le Distributeur n'a pas à fournir des renseignements de la nature et du niveau de détails de ceux devant être fournis à l'occasion d'une demande d'autorisation d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi.

[49] Également, la Régie est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'appliquer des méthodes de simulation probabiliste, comme celles utilisées en réseau intégré, à des scénarios établis de façon paramétrique, tel que proposé par l'AHQ-ARQ.

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0031](#), p. 4.

<sup>41</sup> Pièce [B-0076](#), p. 5.

<sup>42</sup> Pièce [A-0107](#), p. 32.

<sup>43</sup> Pièce [A-0107](#), p. 21.

<sup>44</sup> Pièce [A-0107](#), p. 23.

[50] La Régie constate que le Distributeur a répondu à ses diverses demandes de complément de preuve et a couvert, à travers les 17 scénarios analysés, les six filières les plus susceptibles de répondre aux quatre orientations citées précédemment<sup>45</sup>. En conséquence, elle limite les demandes de renseignements (DDR) aux scénarios déposés en preuve, tout en permettant des questions sur des variantes raisonnables de ces scénarios. En somme, les interventions des participants doivent permettre à la Régie d'évaluer si la solution privilégiée par le Distributeur à ce jour constitue la meilleure Stratégie, en comparaison aux scénarios étudiés.

[51] Par ailleurs, la Régie juge pertinent d'analyser les autres aspects de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur aux Îles-de-la-Madeleine, incluant les enjeux liés au remplacement des systèmes de chauffage au mazout, au PUEÉ et aux interventions en efficacité énergétique envisagées.

[52] Au terme de la phase 2 du présent dossier, la Régie déterminera si les informations dont dispose le Distributeur sont suffisantes pour justifier la Stratégie, incluant les enjeux cités au paragraphe précédent. Elle rappelle qu'elle doit disposer d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux divers scénarios analysés à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non la Stratégie qu'il privilégie.

[53] La Régie rappelle également que, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, certains éléments de preuve portent sur le Projet et, de façon plus générale, sur la Stratégie. Au besoin, les intervenants pourront y référer dans le cadre de leur intervention en phase 2.

## 6. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[54] La Régie fixe un nouvel échéancier pour le traitement de la phase 2 du présent dossier :

---

<sup>45</sup> Pièces [B-0031](#), [B-0076](#), [B-0099](#), [B-0185](#) et [B-0204](#).



Le 21 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Distributeur
Le 5 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 26 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 9 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 16 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 28 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur
Le 7 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des argumentations des intervenants
Le 14 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[55] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>46</sup>, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre de la phase 2 du présent dossier devra indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **26 mai 2022 à 12 h**.

[56] Conformément à l'article 21 du Règlement, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenant au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés à la Régie au plus tard le **26 mai 2022 à 12 h**.

[57] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à la CMIDLM et au GRAME;

<sup>46</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 3.

**PERMET** à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, au RNCREQ, au ROEÉ et au RTIEÉ d'intervenir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

**ESTIME** qu'un budget de participation maximal de 40 000 \$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

**FIXE** le cadre d'examen de la phase 2, tel que décrit à la section 5 de la présente décision, et **DEMANDE** à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant ce cadre d'examen;

**FIXE** l'échéancier de traitement de la phase 2, tel que décrit à la section 6 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur